

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 9 3 2

41964

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-36-RN97-02102

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 4 mars 1998

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue le 25 février 1998.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 17 novembre 1997 pour obtenir les services d'un avocat afin de se défendre à une accusation de capacité de conduite affaiblie. Le procès du requérant qui devait avoir lieu le 4 décembre 1997 a été reporté à une date ultérieure. L'infraction reprochée remonterait au 23 avril 1996. Le requérant est accusé de facultés affaiblies par l'effet d'une drogue. Le requérant a expliqué, lors de l'audition, qu'il ne se souvenait absolument de rien de ce qui s'était passé le 23 avril 1996 puisqu'il avait consommé près de quarante (40) comprimés et avait alors subi une perte de conscience. Le requérant a été hospitalisé pour une période de trois (3) mois après l'accident. Il entend faire témoigner son médecin. Le requérant a été traité jusqu'au mois de mars 1997 et n'a aucun antécédent judiciaire.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 17 novembre 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 19 novembre 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "... il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité"; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice; considérant que le requérant veut présenter une défense de perte de conscience ou "blackout"; considérant qu'il s'agit d'une défense complexe justifiant l'appel à un expert; considérant que le requérant entend soulever qu'il ne peut être tenu responsable de l'acte criminel reproché; considérant que la preuve de perte de conscience ou "blackout" relève des compétences d'un avocat; considérant la complexité de cette affaire; LE COMITE JUGE que le requérant a droit à l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRÉ MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE